

Montréal, le 29 avril 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie Lemay-Lachance
Énergir
Affaires réglementaires et litiges
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025
Dossier R-4287-2024 Phase 3**

Maître Lemay Lachance,

La Régie accuse réception de votre correspondance du 27 mars dernier dans laquelle Énergir indique que l'issue du dossier relatif au pourvoi en Cour supérieure de la décision D-2025-025 pourrait avoir une incidence sur les travaux relatifs à la révision à des fins de conformité des Conditions de service et Tarif.

À cet égard, Énergir invite la Régie à considérer la possibilité de retarder le dépôt des différentes versions révisées des CST dans l'attente de l'issue du dossier précité.

Or, considérant que les délais relatifs au pourvoi en contrôle judiciaire, ainsi que les délais qui pourraient découler de procédures judiciaires subséquentes, le cas échéant, sont hors du contrôle de la Régie, il y a lieu que les versions révisées demandées des CST soient déposées dès maintenant, selon les modalités ci-dessous.

Tout d'abord, la Régie confirme que le retrait des modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018 n'a pas été approuvé à la décision D-

2025-078. Aussi, l'identification des articles concernés aux différentes versions transmises par Énergir depuis cette décision a permis d'assurer un suivi à l'égard des différentes versions jusqu'à l'exercice de vérification de la conformité des versions du 1^{er} avril, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2024.

Cependant, aux fins de l'approbation de ces versions, mais également aux fins de l'approbation des versions ultérieures des CST, la Régie juge qu'il est nécessaire d'obtenir des versions révisées qui reflètent l'état actuel du droit, donc des versions dans lesquelles les modifications aux dispositions des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018, ainsi que la note liminaire associée, sont retirées des versions suivantes des CST :

- Pièce [B-0225](#), version française des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} avril 2024;
- Pièce [B-0226](#), version anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} avril 2024;
- Pièce [B-0227](#), version française des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} octobre 2024;
- Pièce [B-0228](#), version anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} octobre 2024;
- Pièce [B-0229](#), version française des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} décembre 2024;
- Pièce [B-0230](#), version anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} décembre 2024;
- Versions française et anglaise des CST telles qu'elles auraient dues se lire au 1^{er} octobre 2025;
- Versions française et anglaise des CST telles qu'elles auraient dues se lire au 1^{er} décembre 2025.

La Régie demande également à Énergir de tenir compte, dans les versions anglaises déposées, de sa réponse à la question 2.4 de la DDR 10 de la Régie (pièce [B-0321](#)) du présent dossier.

Finalement, la Régie demande à Énergir de déposer une version révisée de la pièce Énergir-R, Document 1 (pièce [B-0302](#)) tenant compte du retrait des modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018. La version anglaise des modifications proposées au texte des CST à cette pièce doit également être soumise dans le même document.

La Régie demande à Énergir de déposer le tout dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Maître Lemay-Lachance, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss